

Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0168 du 16/07/2024

16 juillet 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 101

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres

NOR : AGRT2412175D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture et électeurs aux élections des membres des chambres d'agriculture.

Objet : organisation des élections des membres des chambres d'agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret procède à des aménagements des règles encadrant le scrutin des élections des chambres d'agriculture, fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales de certains collèges d'électeurs et la composition des établissements territoriaux de leur réseau.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 511-7 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime, après l'article R. 511-7, il est ajouté un article R. 511-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 511-7-1. – Un membre désigné à cet effet par le département participe de droit aux sessions de la chambre départementale d'agriculture avec voix consultative. »

Art. 2. – La section 3 du même chapitre est ainsi modifiée :

1^o A l'article R. 511-8 :

a) La première phrase du 3^o est complétée par les mots : « , sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa du présent article. » ;

b) Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée ;

2^o A l'article R. 511-43 :

a) Aux cinquième et huitième alinéas, les mots : « la moyenne d'âge la plus élevée » sont remplacés par les mots : « la moyenne d'âge la moins élevée » ;

b) Au sixième alinéa, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune ».

Art. 3. – L'article R. 511-96-3 du même code est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Un membre désigné à cet effet par chaque département du ressort participe de droit aux sessions de la chambre interdépartementale d'agriculture avec voix consultative. Le nombre maximal de membres d'une chambre interdépartementale d'agriculture fixé au premier alinéa du présent article n'inclut pas les membres désignés par les départements au titre du présent alinéa. »

Art. 4. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1^o Après l'article R. 512-3, il est inséré un article R. 512-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-3-1. – Un membre désigné à cet effet par la région participe de droit aux sessions de la chambre